



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APPROSERVICE

Z.A. Euro Val de Loire
1 rue des Morelles
41330 Fossé

Références : 2024-471
Code AIOT : 0010001756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement APPROSERVICE implanté Z.A. Euro Val de Loire 1 rue des Morelles 41330 Fossé. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPROSERVICE
- Z.A. Euro Val de Loire 1 rue des Morelles 41330 Fossé
- Code AIOT : 0010001756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Plate-forme de stockage de produits d'agrofourniture.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rédaction d'un POI	Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.7.2	Sans objet
2	Contenu et mise en oeuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.7.2	Sans objet
3	Fréquence des exercices POI	Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.7.2	Sans objet
4	Etat des stocks produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.2.1	Sans objet
5	Manche à air	Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rédaction d'un POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. [...] Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Constats : L'exploitant a établi un POI. Ce POI est à jour et comporte l'ensemble des pièces requises. <u>Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu et mise en oeuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Prescription contrôlée : Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur . Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les

méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 5 de l' arrêté ministériel du 26/05/2014

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il comporte notamment:

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence des exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI

Prescription contrôlée :

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.[...] L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. [...]

Constats : Le présent exercice était réalisé en liaison avec les Sapeurs Pompiers. L'inspection des installations classées a été informée de la date de cet exercice. <u>Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des stocks, comportant la désignation de chaque produit, la nature de la matière active, les caractéristiques de risque en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, la quantité présente et la répartition des produits par famille dans les différents halls (sans caractéristique de dangerosité particulière, toxiques, inflammables,...).Un tableau correspondant aux rubriques ICPE des produits entreposés et un plan général des stockages sont annexés à cet état. Il doit être disponible à l'extérieur des locaux de stockage à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'incendie et de secours en cas d'intervention. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un plan général des halls ou aires de stockage, avec matérialisation de l'emprise des racks et îlots de stockage, doit être établi et tenu à jour. Il est affiché de façon apparente au niveau de chaque accès du bâtiment et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des secours en cas d'intervention. Article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à

cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a transmis un état des stock conforme aux attendus. <u>Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Manche à air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2008, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des moyens
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité (plan d'établissement répertorié) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.[...] Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant le sens du vent, est mis en place à l'écart du bâtiment. [...]
Constats : Il existe un plan établissement répertorié (ETARE), ce plan est à jour. Il existe deux dispositifs qui indiquent le sens du vent (manche à air), ces dispositifs sont visibles de jour comme de nuit et sont à l'écart du bâtiment. <u>Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite